

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **16** JUL. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située aux
lieux-dits "Les Quinonnières" et "La Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE DE
CHANDIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre II ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »,
et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à
promouvoir une agriculture durable ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et
notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation de terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et
aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations
classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 11 juillet 2007 complétée le 13 mai 2011 par la société LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU en vue d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits "Les Quinonnières" et "La Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;
- VU ensemble le courrier en date du 16 mai 2011, ainsi que l'arrêté de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes en date du 8 juillet 2011, portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain faisant l'objet de la demande susvisée ;
- VU l'avis technique de classement en date du 13 septembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 8 novembre 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Isabelle VASTRA-BEGUE, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 30 janvier 2012 au 29 février 2012 inclus ;
- VU la délibération en date du 2 février 2012 du conseil municipal de Mions;
- VU la délibération en date du 23 février 2012 du conseil municipal de Saint Pierre de Chandieu;
- VU la délibération en date du 29 février 2012 du conseil municipal de Saint-Priest ;
- VU l'avis en date du 15 décembre 2011 de la société Réseau Transports Electricité ;
- VU l'avis en date du 19 décembre 2012 de l'Aviation Civile;
- VU l'avis en date du 20 décembre 2011 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 22 décembre 2011 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

- VU l'avis en date du 6 janvier 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 10 janvier 2012 de la Chambre d'agriculture du Rhône ;
- VU l'avis en date du 12 janvier 2012 du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique ;
- VU l'avis en date du 13 janvier, complété le 27 janvier 2012 de la Commission locale de l'eau de l'Est Lyonnais (SAGE)
- VU l'avis en date du 23 janvier 2012 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 3 février 2012 du Conseil général du Rhône ;
- VU le rapport de synthèse en date du 24 mai 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens animaux protégés par la société Les Carrières de Saint-Pierre de Chandieu ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation «carrières», exprimé dans sa séance du 27 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la Société LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU sur le site de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

■ **En ce qui concerne la protection des eaux souterraines :**

Afin d'éviter et de réduire les impacts, les mesures suivantes seront prises :

- des mesures préventives matérielles : aire de stationnement et de ravitaillement des engins étanche avec traitement des eaux pluviales par décanteur-déshuileur ; dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
- des mesures organisationnelles : présence d'un kit absorbant dans les engins et formation du personnel à son utilisation,
- une mesure de réduction d'impact lors du réaménagement : pour la fosse est mise en place d'une couche de 1 mètre d'épaisseur sur le fond de fouille avant son réaménagement agricole, formée d'un mélange de sables et de fines argileuses issues de la décantation des boues de l'installation de traitement des carrières voisines, avec une proportion de fines de 20%

- des mesures de suivi des rejets d'eaux pluviales traitées consistant en un contrôle annuel de la qualité des eaux issues des décanteurs-déshuileurs, ainsi qu'un suivi piézométrique et de la qualité des eaux.

■ S'agissant de la protection de l'air :

- des mesures organisationnelles seront mises en place pour limiter l'émission en poussières : arrosage des pistes, limitation de la vitesse des véhicules,
- l'exploitant participera au protocole de mesure prévu par l'UNICEM et portant sur l'habitat éloigné, dans les 4 directions, l'habitation la plus proche du site sera le siège du point de prélèvement sud de ce protocole.

■ S'agissant de l'impact sur la circulation routière et les infrastructures :

Les mesures suivantes de réduction d'impact permettront de diminuer le trafic :

- le transport, actuellement effectif, de 25 000 tonnes par an de granulats par camions sur la zone industrielle du secteur, sans emprunter la RD 318, ce qui évite 8 camions par jour,
- la mise en place d'un double fret sur les camions (aller avec des remblais et retour avec des granulats), avec l'objectif de faire passer de 0% aujourd'hui à 100% en 2013, le nombre de camions de remblais réemployés pour le transport de granulats.

■ S'agissant de l'impact sur l'agriculture :

- les surfaces rendues indisponibles pour l'agriculture seront limitées, d'une part, en maintenant une activité agricole sur les terres dans l'attente de l'extraction, et d'autre part, en procédant à un réaménagement coordonné, qui permettra de remettre en culture les secteurs réaménagés à l'avancement, avant la fin de l'autorisation de la carrière ;
- le remblaiement de la fosse ouest jusqu'au niveau du terrain naturel permettra de restituer (temporairement) à l'agriculture des surfaces identiques à l'origine car sur les secteurs rendus en fond de fouille, une partie de la surface est perdue en talus. Il est prévu, sur la fosse est, une pente de talus la plus raide possible (45°) compte-tenu des contraintes en terme de stabilité et de reprise de la végétation ;
- les structures des parcelles seront restituées, voire améliorées au cas par cas. Plusieurs points d'entrée seront créés pour permettre un accès facile au site pour les agriculteurs, les chemins recréés seront tangentiels de manière à être aisément accessibles,
- l'irrigation sur les parcelles de l'emprise qui seront en agriculture ne seront pas interrompues durant l'exploitation de la carrière, les réseaux qui seraient impactés par la carrière seront rétablis,

■ Sur la question de l'impact faunistique et floristique :

Afin d'éviter et de réduire les impacts il est prévu :

- le maintien des haies et des arbres à cavités favorables aux espèces de chiroptères,

- l'utilisation de clôtures non électriques, l'utilisation de piquets en bois,
- la gestion différenciée des bords des champs et des chemins : l'entretien manuel, le fauchage lors de la période automnale, voire hivernale,
- l'adaptation du calendrier des travaux : les premiers travaux devront être effectués entre novembre et fin février et se poursuivre de manière continue,
- l'emploi d'une méthode douce d'abattage des arbres favorables aux chiroptères,
- aucun éclairage abusif au sein de la carrière, en faveur des chiroptères et des oiseaux ;

Des mesures compensatoires aux impacts résiduels sont prévues :

- la création et entretien de 5 mares temporaires reliées par des fossés (350 m de fossés), en faveur des amphibiens et du lythrum à feuille d'Hysope ;
- la création de tas de pierre et talus sablo-graveleux (en faveur des amphibiens et reptiles),
- la création de front artificiel sableux (en faveur de l'hirondelle des rivages),
- la création de 5 km de talus enherbés sur 17 ha (en faveur des reptiles et oiseaux : rôle pour la nidification, mais aussi couloir écologique),
- la mise en place de prairies de fauche sur 10 ha en faveur de la faune ;
- la création et l'entretien de zones de régulation écologiques (refuge et transit) avec 4,8 ha de zones enherbées en faveur de la faune terrestre et des espèces messicoles,
- la création de haies arbustives et arborées,
- la création de bosquets avec strate arbustive et arborée sur 1,5 ha jouant le rôle de zones refuges pour la faune locale,
- sur l'emprise de la carrière : une agriculture diversifiée, alliant cultures précoces, tardives et jachères tout en instaurant une rotation, avec limitation des intrants de type matières nutritives et produits phytocides et biocides.

Pendant et après l'exploitation, un suivi scientifique des espèces protégées est prévu, ainsi qu'un encadrement au travers des actions suivantes :

- le recensement par écologue préalablement aux travaux si ceux-ci débutent après mars,
- la formation et sensibilisation du personnel à la reconnaissance et la préservation des espèces protégées,
- un audit durant les travaux pour contrôler l'absence de destruction d'espèces protégées et, après les travaux, pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction d'impact.

■ S'agissant de l'impact paysager :

En vue de réduire cet impact :

- le traitement des lisières des emprises des carrières : la mise en place des merlons de stockage des terres végétales et la plantation de haies bocagères sont recommandées le long des voies et sentiers dans l'ordre carrières – merlon de terre végétale – clôture – haie bocagère – route ou chemin,
- la limitation des hauteurs des merlons de terres végétales et de stériles, à la fois pour des raisons paysagères et, pour la terre végétale, pour des raisons agronomiques.

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air, à la lutte contre le bruit et celles visant à la réduction d'impact sur la faune, la flore, le paysage et l'agriculture ainsi que sur la circulation routière, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande présentée par la société LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE DE CHANDIEU est compatible, d'une part, avec le schéma départemental des carrières et, d'autre part, avec le SDAGE et le SAGE de l'Est Lyonnais précités ;

CONSIDERANT également que ledit projet répond aux préconisations de l'étude du CETE finalisée en juillet 2010 et aux orientations proposées dans le cadre de la gouvernance mise en place autour de ladite étude ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE DE CHANDIEU en vue d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits «Les Quinonières» et «La Forêt de l'Aigue» à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE I DONNÉES GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Les Carrières de Saint-Pierre de Chandieu dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Cheval Blanc », RN5, 69 780 Saint-Pierre de Chandieu, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), située aux lieux-dits «Forêt de l'Aigue» et «Les Quinonières», sur la commune de Saint-Pierre de Chandieu, ainsi que les activités désignées ci-après :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
EXPLOITATION DE CARRIERES	Tonnage annuel maximum extrait de 510 000 t/an (1)	2510.1	AUTORISATION

La société Les Carrières de Saint-Pierre de Chandieu, est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

(1) En outre, avant de débiter les travaux d'extraction, et au plus tard, si ceux-ci n'ont pas encore débuté, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, la société LES CARRIÈRES DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU transmet au préfet une convention signée entre elle-même et les exploitants des carrières «Cemex Granulats Rhône-Méditerranée» et «Carrière du Cheval Blanc». Cette convention doit stipuler que durant leur durée d'autorisation, la somme du tonnage annuel maximum extrait des carrières exploitées par les sociétés Carrière de Cheval Blanc, Cemex Granulats Rhône Méditerranée et Les Carrières de Saint-Pierre de Chandieu sera inférieure ou égale à 560 000 t/an. En cas de changement d'exploitant de l'une des 3 carrières, cette convention devra être renouvelée.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date de novembre 2011 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Saint-Pierre de Chandieu	«Forêt de l'Aigue», sections ZH et AH	Voir le détail des parcelles en annexe 7	775 755
	«Les Quinonnières», section ZH		

La surface totale sollicitée est de **775 755 m²**.

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en annexe 1. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans à compter de la notification du présent arrêté**, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**. Les réserves estimées exploitables sont d'environ 19,5 millions de tonnes.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à des usages nobles, et doivent à ce titre faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont comprises entre 228 et 234 m NGF sur la fosse est, et 226 et 231 m NGF sur la fosse ouest.

La cartographie des cotes minimales d'extraction selon les zones de la carrière figure en **annexe 8**.

TITRE II

RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Article 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code Minier,
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3.
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives,

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions particulières

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identification de l'installation (objet des travaux),
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- le numéro et la date du présent arrêté,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- le numéro de téléphone permettant au public de joindre un salarié responsable de la société, en cas de nuisances,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le cas échéant, des dispositions sont prises (lavage de roues, enrobés) de manière à éviter l'entraînement de boues sur la voie publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, sauf dérogation particulière par l'exploitant lié au suivi écologique.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

6.4 – Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 21 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- l'expertise agro-pédologique citée en 6.5 ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

6.5 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, et aux points 6.1 à 6.4.

En outre, il devra avoir réalisé un état des lieux agro-pédologique initial (caractérisation des unités de sol, profil cultural et analyse de sol), en vue notamment de définir des protocoles de gestion de terres (procédures de décapage, de stockage et de remise en place des matériaux).

6.6 – Moyens de pesée

Les remblais amenés sur le fosse ouest de la carrière sont au préalable réceptionnés et pesés soit sur le site voisin de la carrière exploité par la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée, soit sur le site voisin de la carrière exploitée par la société Carrière du Cheval Blanc. A leur arrivée sur le site de la présente carrière, un opérateur vérifie que les camions sont préalablement passés à l'accueil sur l'une des deux carrières voisines, et y ont subi une pesée de leur chargement, avec un système de pesage conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

6.7 – Préservation des chemins inscrits au plan départemental de promenade et de randonnée (PDIPR)

Durant l'exploitation de la carrière, et notamment lors des travaux d'implantation des convoyeurs, l'exploitant veille à maintenir sur le chemin du Plan, les poteaux directionnels et les balisages peinture.

Dans le cas où ce chemin serait coupé, l'exploitant doit prendre à sa charge la réalisation d'un itinéraire de contournement équipé et balisé suivant la charte du PDIPR puis, après exploitation et remise en état du site, assurer le rétablissement des itinéraires et les modifications des équipements.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés par phases successives correspondant aux besoins de l'exploitation. Ils n'ont pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés. Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent sur la période allant de novembre à fin février, et selon les modalités déterminées par l'expertise agro-pédologique. Si l'exploitant n'a pas pu effectuer ces opérations durant cette période pour des raisons indépendantes de sa volonté, il devra au préalable obtenir l'avis d'un écologue avant d'attaquer les travaux en dehors de cette période.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère ni aux autres matériaux de découverte, ni aux stériles d'exploitation.

La terre végétale et les stériles sont stockés séparément en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terre végétale, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 m, soit en fond de fouille ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement. Prioritairement, les terres végétales et stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution des merlons paysager sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlons. A cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, préalablement aux travaux d'extraction, dans son plan de gestion des déchets inertes, des plans de phasage mettant en valeur la remobilisation à l'avancement des terres végétales et stériles, et localisant leurs stocks.

La hauteur des merlons est limitée à 2,5 mètres pour la terre végétale, et à 3,5 mètres pour les stériles. De plus, pour les stériles, cette hauteur devra être réduite si les stocks sont visibles depuis les chemins et routes environnant la carrière. Elle pourra être augmentée sous réserve que l'analyse des impacts paysagers du plan de gestion des déchets inertes ne démontre pas d'impact négatif.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

7.3 – Épaisseur d'extraction

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont comprises entre 228 et 234 m NGF sur la fosse est, et 226 et 231 m NGF sur la fosse ouest.

La cartographie des cotes minimales d'extraction selon les zones de la carrière figure en **annexe 8**.

L'épaisseur d'extraction est de 24 m par rapport au terrain naturel, pour la fosse est, et de 19 m par rapport au terrain naturel, pour la fosse ouest.

7.4 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite en 6 phases successives de cinq années chacune (les plans de phasage d'extraction sont joints en **annexe 2**), avec remise en état coordonné des zones disponibles sur l'ensemble de la carrière.

Phase 1 : 5 ans

Elle est divisée en 2 sous-phases :

Phase 1a : durée : 0,5 an : réalisation d'un accès à la fosse ouest

Les travaux de défrichage et de décapage peuvent débuter à l'extrémité nord-est de la fosse ouest à partir du 1er novembre 2012. Les travaux d'extraction de granulats ne peuvent débuter avant le 1er janvier 2013.

L'exploitant réalise une fouille de dimensions environ 50 m x 100 m et d'environ 10 m de profondeur par rapport au terrain naturel, à l'extrémité nord-est de la fosse ouest, pour permettre l'installation du chantier de réalisation du convoyeur au dessus de la voie ferrée.

Le volume de matériaux prélevé est de l'ordre de 50 000 m³, évacué par camions et voie routière sur 1,60 km jusqu'à la carrière de CEMEX.

Ce convoyeur est ensuite installé, avec l'assistance technique de RFF.

De part et d'autre du convoyeur franchissant la voie ferrée, un tapis fixe est installé. L'exploitant installe ensuite les bandes transporteuses fixes jusqu'à la prochaine zone en chantier sur la fosse ouest.

Phase 1b : durée : 4,5 ans : exploitation de la fosse ouest.

Le tapis fixe s'allonge sur la risberme nord, au fur et à mesure de l'exploitation.

L'extraction progresse vers l'ouest.

Le tapis rippable assure le lien entre la trémie d'alimentation située en fond de fouille et le tapis fixe.

Le réaménagement de la fosse ouest débute lors de cette phase et consiste en un remblaiement de la fosse en commençant par le côté est.

Phase 2 : 5 ans : début de l'extraction de la fosse Est

Elle est divisée en 2 sous-phases :

Phase 2a : durée : 0,5 an : Mise en place des installations nécessaires à l'exploitation de la fosse est. Poursuite du remblaiement en fosse ouest.

L'exploitant réalise une fouille de dimensions environ 50 m x 100 m et d'environ 12 m de profondeur par rapport au terrain naturel, à l'extrémité nord-ouest de la parcelle n°18 dans la fosse est, pour permettre l'installation du chantier de réalisation du convoyeur au dessus de la voie communale n°3 (Chemin du Plan).

Le volume de matériaux prélevé est de l'ordre de 50 000 m³, évacué par camions et voie routière sur 1,60 km jusqu'au stacker de la carrière de CARRIERE DU CHEVAL BLANC.

Ce convoyeur est ensuite installé, et relié au convoyeur franchissant la voie ferrée.

Le remblaiement de la fosse ouest se poursuit lors de cette phase

Phase 2b : durée : 4,5 ans : exploitation de la fosse Est. Poursuite du remblaiement en fosse ouest.

Le tapis fixe s'allonge sur la risberme nord, au fur et à mesure de l'exploitation.

L'extraction progresse vers le sud.

Le tapis rippable assure le lien entre la trémie d'alimentation située en fond de fouille et le tapis fixe.

Le remblaiement de la fosse ouest se poursuit lors de cette phase

Phase 3 : durée 5 ans : poursuite de l'exploitation de la fosse est et début du réaménagement en fosse est. Fin du réaménagement de la fosse ouest.

L'exploitation de la fosse est se poursuit toujours vers le sud, jusqu'à la limite sud de l'emprise.

Le réaménagement de la parcelle 18 se fait parallèlement, avec rétablissement d'une piste d'accès à partir de la voie communale.

Cette phase correspond à la fin du réaménagement de la fosse Ouest, avec remblaiement au terrain naturel et réaménagement agricole provisoire.

Phase 4 : durée 5 ans

Poursuite de l'exploitation de la fosse est et de son réaménagement coordonné en zone agricole, en fond de fouille.

L'exploitation de la fosse est s'orientera vers l'est jusqu'au chemin communal traversant l'emprise.

Phase 5 : durée 5 ans

L'exploitation de la fosse se poursuit jusqu'à l'extrémité est, en contournant le pylône EDF.

Une portion du chemin communal traversant l'emprise sera supprimée en début d'exploitation.

Le réaménagement se poursuit vers l'est.

A la fin de cette phase le tapis fixe sera démonté par son extrémité sud, jusqu'à l'angle entre les parcelles n°22 et 23.

Phase 6 : 5 ans

Elle est divisée en 3 sous-phases :

Phase 6a : durée 2 ans : les parcelles situées au centre de la fosse sont exploitées. Le tapis fixe est alors installé au fur et à mesure de l'extraction, sur le côté nord de la fouille. Le tapis rippable assure le lien entre la trémie d'alimentation située en fond de fouille et le tapis fixe. Une fois la limite est atteinte, l'exploitation continue vers l'ouest, dans la zone au nord du tapis fixe.

Parallèlement, le sud de la fosse est entièrement réaménagé, avec rétablissement de trois pistes d'accès dont deux assurant la continuité avec le chemin communal, dont une portion traversant l'emprise a été supprimée en phase 5.

Phase 6 b : durée 2 ans : les parcelles situées au nord de la fosse sont exploitées suivant le même principe qu'en phase 6a. A la fin de cette phase, la fosse est entièrement exploitée et en partie réaménagée.

Le tapis fixe est démonté.

Phase 6c : durée 1 an : fin de la remise en état de l'ensemble de l'emprise. Démontage et retrait de toutes les installations.

7.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants et du chemin traversant le site ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

A proximité des ouvrages électriques présents sur la carrière (pylônes et lignes électriques), l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'exploitation est arrêtée à 25 m des massifs de fondation des pylônes (25 m pour les lignes de 400 kV et plus),
- les talus formés autour des pylônes possèdent une pente de 1H/1V pour les profondeurs comprises entre 0 et - 12 m et 3H/2V pour les profondeurs comprises entre -12 et -24 m, avec une risberme intermédiaire de largeur minimale 3 m, et un fossé d'évacuation d'eau en crête de talus, ainsi que sur la risberme, tel que préconisé dans l'étude géotechnique de novembre 2006 en annexe 7 de l'étude d'impact.
- une distance de protection de 5 m (6 m pour les lignes de 400 kV et plus) est maintenue en permanence par rapport aux câbles sous tension, et les personnes, matériels et matériaux.
- l'accès aux ouvrages électriques est gardé libre en permanence, pour des véhicules lourds.

En outre, à proximité de la canalisation de CVM au sud-est de l'emprise :

- une bande de 20 m de large non exploitée, est conservée entre la crête du talus et la conduite,
- le talus formé en bordure de la conduite possède une pente de 1H/1V pour les profondeurs comprises entre 0 et - 12 m et 3H/2V pour les profondeurs comprises entre -12 et -24 m, avec une risberme intermédiaire de largeur minimale 3 m, et un fossé d'évacuation d'eau en crête de talus, ainsi que sur la risberme, tel que préconisé dans l'étude géotechnique de novembre 2006 en annexe 7 de l'étude d'impact,
- les dispositions de la convention signée le 29 avril 2009 entre l'exploitant de la canalisation et l'exploitant de la carrière, en annexe 11 de l'étude d'impact, et ses éventuels amendements ultérieurs, sont respectées, et notamment les suivantes :
 - implantation d'une clôture à plus de 10 m de l'axe de la conduite,
 - lors de l'exploitation à proximité des limites, panneautage aux pieds et sur toute la largeur du talutage, de l'interdiction de travailler à moins de 10 m de la conduite et des risques associés à la conduite,
 - exploitation par couches horizontales,
 - lors de l'exploitation à proximité des limites, visites hebdomadaires de contrôle par l'exploitant de l'état du talutage, des fossés de crêtes, des clôtures et signalisations associées, et information immédiate de l'exploitant de la conduite à en cas d'anomalie,
 - lors de l'exploitation à proximité des limites, contrôle mensuel par un géomètre de l'exploitant du respect des valeurs du talutage,
 - fourniture d'une note de calcul par l'exploitant de la carrière sur la possibilité de faire circuler des engins sur la plate-forme pour l'entretien de la canalisation, et le poids total en charge autorisé.

De plus, à proximité de la canalisation de distribution de gaz, le long des limites sud et est de l'emprise, au niveau de la route de Lyon à Heyrieux, et du Chemin de Saint-Pierre-de-Chandieu à Saint-Laurent-de-Mure, une bande de 20 m est conservée entre la crête des talus et l'ouvrage : 10 m où la circulation des engins sera interdite, et 10 m où les engins disposeront le merlon périphérique.

En outre, une canalisation en eau potable traversant la partie sud de la fosse ouest suivant un axe est-ouest, de la VC 3 à la VC4 sera déplacée avec autorisation préalable de son exploitant, lors de l'exploitation de la zone concernée.

De plus, une convention est signée entre RFF/SNCF et l'exploitant de la carrière avant le début des travaux d'implantation du convoyeur au-dessus de la voie-fermée, afin de déterminer, au travers de protocoles de sécurité, les dispositions prises pour assurer la sécurité du trafic ferroviaire pendant ces travaux (notice de sécurité ferroviaire). A cette convention est annexée une étude de risque approfondie permettant d'anticiper les défaillances possibles durant les travaux d'implantation du convoyeur et de définir les mesures préventives adaptées et concrètes.

Enfin, une convention est signée entre RFF et l'exploitant de la carrière avant le début des travaux de construction du CFAL, afin de déterminer les aménagements que l'exploitant de la carrière doit réaliser à proximité de l'ouvrage (distance de recul, géométrie des talus ...)

7.6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'Inspection des Installations Classées. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages, équipements connexes...), des stocks de matériaux, stériles et terres de découvertes,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.7 – Intégration paysagère du site

Avant de déposer son permis de construire modificatif pour les convoyeurs, et avant de débiter l'exploitation de la carrière, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude paysagère établie par un bureau spécialisé, qui détermine les caractéristiques du convoyeur aérien au-dessus de la voie ferrée Lyon-Grenoble et du convoyeur aérien au-dessus du Chemin du Plan, et les mesures d'intégration paysagères de ces convoyeurs.

Cette étude est soumise à avis de la DREAL.

Au plus tard, l'hiver précédant le début des travaux d'extraction d'une zone, lors des travaux de découverte de celle-ci, l'exploitant met en place des merlons et une haie bocagère en limite de son emprise, sur les zones déterminées par le plan d'implantation des haies.

Les haies devront avoir une épaisseur suffisante pour constituer un écran efficace y compris en hiver : utilisation de végétaux marcescents en excluant l'utilisation de conifères ou de résineux (type pins noirs, thuyas...) qui renforceraient et révéleraient la nature artificielle de la haie. La strate arborée devra être clairsemée (arbres éloignés entre eux)

Sur le linéaire de périphérie, la clôture est implantée entre le merlon et la haie bocagère de manière à ne pas être visible depuis les routes bordant la carrière.

La bande de 10 m autour de l'emprise de la carrière est aménagée dans la succession suivante : Carrière – merlon – clôture – haie bocagère – route ou habitation. Les haies doivent rester si possible en place après cessation d'activité, y compris dans les parties destinées à une remise en état à vocation industrielle.

7.8 – Réduction des impacts sur le secteur agricole

Avant de débiter les travaux d'extraction, et au plus tard, si ceux-ci n'ont pas encore débuté, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour de convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, propre à sa carrière, traitant :

- de la coordination entre le plan d'exploitation des granulats / remise en état et l'exploitation agricole (prise de possession progressive des terres agricoles, avec maintien le plus tardivement possible des cultures sur les parcelles non encore exploitées, remise en état agricole à l'avancement en vue de récolements partiels de secteurs de la carrière pour une restitution anticipée de terres agricoles par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière) ; cette coordination est suivie lors d'une rencontre annuelle entre l'exploitant et les représentants de la Chambre d'Agriculture du Rhône, avec une première réunion avant le début des travaux.
- des états des lieux parcellaires et expertise agronomique avant exploitation et après remise en état,
- du dédommagement des syndicats propriétaires des réseaux d'irrigation pour les parcelles soustraites à l'irrigation le temps de l'exploitation et de la remise en état,
- de l'engagement de la prise en charge financière par le carrier des modifications des éléments du réseau d'irrigation durant l'exploitation de la carrière,
- de la prise en charge technique et financière par le carrier en cas de volumes d'irrigation définitivement perdus à l'issue de la remise en état
- de la formation du personnel employé par l'exploitant de la carrière, pour la remise en état agricole,
- du devenir des terrains acquis par le carrier après exploitation, qu'ils soient maintenus en propriété ou vendus.

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de phasage de récolement partiel anticipé, établi en concertation avec la Chambre d'Agriculture du Rhône et les exploitants agricoles des parcelles dont le carrier n'est pas propriétaire. Ce plan définira les secteurs qui, après remise en état agricole, feront l'objet par le carrier de déclaration de cessation d'activité et demande de récolement partiel avant l'échéance d'autorisation de la carrière, en vue d'une restitution anticipée à l'agriculture, et les différentes échéances prévues par secteur pour les demandes de cessation d'activité partielle.

7.9 – Personnes responsables

L'exploitation de l'installation de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

TITRE IV

REMISE EN ETAT

Article 8 : Plan de réaménagement du site

8.1 – Travaux de remise en état

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole définitive (fosse est) ou provisoire dans l'attente de la transformation en zone d'accueil économique (fosse ouest). (Cf plan de remise en état en **annexe 3**).

Sur la fosse est, les terrains sont restitués à l'agriculture, en fond de fouille, à une cote comprise entre 228 et 234 m NGF, hors emprise du CFAL. Les travaux de reconstitution du fond de fouille visent à augmenter l'imperméabilité de ce dernier pour compenser l'épaisseur de matériaux enlevés, en vue de protéger la nappe des infiltrations d'intrants. Les pentes des talus sont optimisées pour limiter la perte de surface agricole.

Sur la fosse ouest, les terrains sont remblayés jusqu'au niveau du terrain naturel, et les terrains sont préparés pour une remise en état agricole dans l'attente de la création de la zone d'accueil économique.

En cours d'exploitation:

- l'exploitant remet les parcelles en état à l'avancement de l'extraction, et conformément au plan de remise en état en **annexe 3**.
- pour la fosse est :
 - Les talus ont une pente de 45°, sauf autour des ouvrages de type pylônes, canalisation, où la pente sera de 1H/1V pour les profondeurs comprises entre 0 et -12 m et 3H/2V pour les profondeurs comprises entre -12 et -24 m,

- o afin de renforcer la stabilité des talus, l'exploitant compacte les bords, les recouvre d'amendement organiques et/ou minéraux, les engazonne avec des graminées à 100% de recouvrement du sol (essences locales avec une densité d'engazonnement comprise entre 80 kg/ha et 100 kg/ha), et, le cas échéant, renforce la stabilité par l'emploi de géotextiles, filets de jute, grillage
 - o Une risberme intermédiaire, de largeur 5 mètres, est aménagée à 12 m en-dessous du terrain naturel
 - o Des fossés périphériques en pied de talus et de risberme permettent le drainage des eaux pluviales..
 - o Des pistes d'accès au fond de fouille sont créées en nombre suffisant pour permettre l'accès aux différentes parcelles agricoles par les agriculteurs. Elles ont une pente inférieure à 10%, une largeur de 5 mètres, et sont tangentes aux terrains,
 - o La pente des terrains en fond de fouille est de l'ordre de 0,5% pour éviter la stagnation d'eau,
 - o en fond de fouille, après aplanissement et avant mise en place des horizons de stériles et de terre végétale, une couche de 1 m d'épaisseur environ est rippée avec introduction de 20% de fines,
 - o sur les zones remise en état à l'agriculture des aménagements périphériques sont effectués pour favoriser la biodiversité (voir plan de remise en état en annexe 3)
- pour la fosse ouest : remblaiement par les matériaux stériles de la carrière, et par les matériaux inertes de l'extérieur, selon les dispositions décrites au titre VI, et compactage couche par couche, jusqu'à la cote du terrain naturel diminuée de la hauteur de stériles et de terres de découvertes à mettre en place selon les dispositions de l'alinéa d ci-dessous

En fin d'exploitation :

- a. toutes les infrastructures liées à l'exploitation sont démantelées ;
- b. les haies bocagères créées durant l'exploitation sur un certain linéaire en périphérie de site, restent toutes en place ;
- c. les piézomètres restent en place pour un suivi des eaux souterraines postérieurement à l'échéance de la carrière, dont la durée sera proposée dans le mémoire cité à l'article 9.
- d. lorsque le secteur destiné à l'usage agricole est prêt à être remis en état, selon le cas, le fond de fouille ou le remblai, sont assainis (retrait des objets et éléments indésirables, aplanissement). Cet horizon est ensuite nivelé au chargeur pour créer la pente, sous contrôle d'un géomètre ; pour la fosse est, les terrains font l'objet d'un ripage avec introduction de fines issues des boues de lavage des matériaux sur les installations de traitement des carrières voisines Cemex et Cheval Blanc, de manière à constituer une couche de 1 m d'épaisseur formée d'un mélange de 80% de sable et de 20% de fines ; l'horizon minéral (stériles) est benné, régalo au godet du chargeur, ou à la pelle mécanique ou au boteur à chenille, par bandes successives de 2,5 ou 3 m de largeur, l'engin ne devant pas rouler sur la surface ripée ou régalo ;

ensuite la terre végétale est disposée en une couche superficielle, sur une épaisseur qui ne sera pas inférieure à 30 cm, et qui sera déterminée par l'expertise agronomique prévue dans la convention avec la Chambre d'Agriculture du Rhône ; tout comme l'horizon minéral, la terre végétale est déposée en tas, puis régalée, sur les bandes d'horizon minéral, sans compaction du sol (pas de circulation d'engins à pneus ou de scraper). L'horizon minéral, ainsi que la terre végétale, sont manipulés en conditions sèches ou sont correctement ressuyés avant d'être transportés. Ces dispositions pourront être modifiées par les modalités définies par l'expertise agro-pédologique.

- e. le sol est ensuite préparé aux cultures selon les modalités définies par l'expertise agro-pédologique ;
- f. un suivi de chantier et un état des lieux sont menés, conformément à la convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, afin de valider la qualité de la remise en état. Un procès-verbal de cet état des lieux est joint dans le dossier de cessation d'activité à destination du préfet ;

En cas de restitution à l'agriculture anticipée par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière, l'exploitant respectera les dispositions d) à f).

8.2 – Échéancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme au plan joint en annexe 2.

La remise en place des stériles d'horizons, de la terre végétale et la préparation du sol aux cultures est réalisée :

- dès que le remblaiement est terminé, pour le secteur remblayé,
- à la remise en état finale pour le site des infrastructures connexes (stockage de carburant, convoyeurs, piste d'accès client),
- dès la fin de l'extraction sur les autres secteurs.

8.3 – dossier ISDI

Si au terme de la durée d'autorisation, les opérations de remblayage n'étaient pas terminées, ne permettant pas une cessation d'activité totale du site, l'exploitant s'engage à poursuivre le remblaiement sur les zones prévues, en présentant, 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, une demande de poursuite d'activité de remblaiement au titre d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Article 9 : Cessations d'activité partielles et définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs de l'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,

- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de la carrière sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines, etc),
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée,
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état,
- le dernier rapport de suivi annuel du milieu naturel (habitats, faune, flore) par le comité de pilotage, avec ses propositions de suivi (nature-fréquence-durée) sur la zone mise à l'arrêt définitif, après le récolement de cette zone.
- un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer de la mise en œuvre d'une agriculture de Haute Valeur Environnementale de niveau 3 (application de la mesure C14 citée au titre VII) ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

TITRE V

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, si cela s'avère nécessaire, l'exploitant mettra en place une installation de lavage de roues en sortie de son site.

Article 11 : Pollution des eaux

11.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, est réalisé sur une ou plusieurs aire(s) étanche(s) entourée(s) par un caniveau et reliée(s) à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces aires sont situées à la cote du terrain naturel.

L'entretien et le lavage des engins doivent être réalisés en dehors du site de la présente carrière, dans les installations prévues à cet effet sur les carrières voisines, dans des conditions permettant de prévenir toute pollution accidentelle du sol.

Le ravitaillement des engins de chantier, est réalisé sur une aire étanche, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est située à la cote du terrain naturel.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

L'exploitant met à la disposition du personnel, dans les engins, des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur leur lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

11.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

11.2.1 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires de ravitaillement, et de stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, transitent dans un déboureur-décanteur-déshuileur spécifique, puis dans une tranchée drainante. Ces dispositifs sont situés à la cote du terrain naturel.

Le déboureur-décanteur-déshuileur est vérifié et entretenu aussi souvent que nécessaire, et au moins semestriellement. Il est dimensionné selon les règles de l'art, et muni d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues des décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Toute concentration à l'infiltration des eaux ruisselées sur les zones décapées de la carrière, lors des pluies (effet de chasse et concentration ponctuelle des polluants), sera évitée, en aménageant des bassins ou tranchées d'infiltration, ou en maintenant une topographie plane, répartissant l'infiltration sur le site.

11.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elle proviennent des zones suivantes : toilettes autonomes. Le dispositif de traitement est une cuve.

Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes (toilettes autonomes) est rédigée.

11.2.3 - Eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 6 ouvrages, positionnés selon la carte en **annexe 10**. Ce réseau comporte des ouvrages existants pérennes (piézomètres repérés 93), et nouveaux, pérennes (N14, N15, N16, N17, N19).

Les nouveaux piézomètres sont implantés avant le début des travaux d'exploitation.

D'une profondeur d'une quarantaine de mètres, ils permettent une surveillance des eaux souterraines de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires.

Réalisation des nouveaux ouvrages de suivi

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

Équipement de tous les ouvrages de suivi

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Le capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

Modalités de surveillance

La surveillance comprend :

- une mesure du niveau d'eau le premier lundi de chaque mois, sur l'ensemble des piézomètres,
- une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis en **annexe 4**, deux fois par an pour certains piézomètres en période de basses eaux, et de hautes eaux. Lors des analyses semestrielles, l'ensemble des piézomètres cités en **annexe 4** fait l'objet d'un socle commun d'analyse, et certains piézomètres, en amont et en aval des zones remblayées, font l'objet de mesures de paramètres supplémentaires, lors d'un point zéro avant le remblaiement, puis dès lors que des remblais sont entreposés.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcé,

- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Information de l'inspection des installations classées

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées, et à l'ARS. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

11.3 - Réseaux

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003)

11.4 - Plan d'alerte

L'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'Etat et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre. Ces mesures seront tirées du guide de bonnes pratiques pour la gestion des crises sur le périmètre du SAGE Est Lyonnais, dont l'élaboration est piloté par une structure porteuse du SAGE Est Lyonnais, selon la fiche action 52 du PAGD du SAGE Est Lyonnais.

Délai pour la rédaction du plan d'alerte : 1 an après la réalisation du guide de gestion des crises.

Article 12 - Pollution de l'air

tions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1).
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur les pistes,

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

L'exploitant met également en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Les points de mesures sont localisés sur la carrière, au plus près des sources d'émissions, ainsi que sur des stations au Nord, et au Sud de la présente carrière, à proximité des zones habitées, sous les vents dominants, en vue d'évaluer l'exposition des populations, et à l'Est et à l'Ouest perpendiculairement à l'axe des vents dominants, afin d'évaluer la pollution particulaire de fond du secteur

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées une fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaires, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

A la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de 20 µg/m³ en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de 40 µg/m³ en moyenne annuelle (décret n°2002-213), et il existe un objectif de 30 µg/m³ en moyenne annuelle en PM10 (décret n°2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est de 3 µg/m³ pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

Une première campagne est réalisée dès la première période sèche avant le début des travaux d'exploitation (point zéro).

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesures et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 13 - Incendie et explosion

Les installations (stockage et distribution de carburant) sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

La défense incendie est assurée par un point d'eau (poteau incendie ou réserve ou point d'eau agricole alimenté toute l'année), implanté au plus près du risque à défendre (infrastructures), et au plus à 200 m. Le débit disponible doit être de 60 m³/h pendant 2 h.

Pour chaque point d'eau, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un PV de réception garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum et sa pression

La réserve ou le plan d'eau devront être réceptionnés par le SDIS 69.

L'exploitant contacte le Groupement de Défense extérieure contre l'incendie du SDIS (gdeci@sdis69.fr) pour l'inscription de ces ressources au fichier.

Les moyens en eau incendie définis ci-dessus pourront être réduits si l'exploitant en fait la demande, et sur avis favorable du SDIS (en cas de réduction du potentiel incendie sur le site).

Article 14 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

Article 15 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'extraction n'est autorisée à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h. L'accueil des clients (remblais) se fait de 7 h à 17 h. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage.

En cas de chantier spécifique, l'apport de remblais peut s'effectuer en dehors de cette tranche horaire, y compris le samedi. Dans ce cas, l'exploitant fera une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité d'accueil client en dehors des horaires ou des jours définis. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées à l'article 15.1. Des mesures en périodes nocturnes pourront alors être demandées par l'inspecteur des installations classées.

15.1 - Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation de novembre 2011 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété des secteurs en activité, et dans les zones d'émergence réglementées suivantes :

- la ferme Le Plan à 300 m au Sud
- une habitation à 300 m au Nord Ouest près de la gare,
- la ferme la Grande Queue à 600 m au Sud-Ouest

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un m

15.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 16 – Transport des matériaux

Avant de débiter les travaux d'extraction, et au plus tard, si ceux-ci n'ont pas encore débuté, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, la société LES CARRIÈRES DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU transmet au préfet une convention signée entre elle-même et les exploitants des carrières «Cemex Granulats Rhône-Méditerranée» et «Carrière du Cheval Blanc».

Cette convention détermine les modalités d'organisation adoptées par chaque exploitant pour respecter ces critères de nombre de poids-lourds entrant/sortant sur les 3 carrières. En cas de changement d'exploitant de l'une des 3 carrières, cette convention devra être renouvelée.

Article 17 – Rapport annuel

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- quantités de matériaux extraits durant l'année,
- situation dans le phasage d'exploitation et de remise en état,
- faits marquants de l'exploitation, le cas échéant (exemple : modification des conditions autorisées, ...), de l'année écoulée, et en projet pour l'année à venir,
- suivi scientifique écologique (batraciens, oiseaux) et préconisations éventuelles, dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état le cas échéant,
- compte-rendu de la réunion annuelle du carrier avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, signé par les deux parties,
- consommation d'eau annuelle prélevée dans la nappe,
- aménagement paysager périphérique (opérations d'aménagement et d'entretien),
- opérations d'entretien sur les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et sur les installations de stockage ou de traitement des eaux sanitaires,
- contrôle de la qualité des eaux rejetées et résultats,
- synthèse annuelle du contrôle mensuel des niveaux piézométriques et du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- résultats des mesures de retombées de poussières environnementales,
- résultats des mesures des émissions sonores dans l'environnement,
- quantités admises de matériaux en remblais,
- actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement,
- événements accidentels ou inhabituels survenus durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Ce rapport est transmis avant la fin du 1er trimestre de chaque année, au préfet, à l'inspection des installations classées, l'agence régionale santé, et à la commission de suivi de site.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

Article 18 - Plan d'exploitation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 20.6.

Article 19 - Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles, indiquant le lieu d'accueil de ces déchets, ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.

Article 20 - Conditions d'admission

20.1 - déchets admissibles :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres provenant de sites contaminés ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

20.2 - document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.3 - Procédure d'acceptation préalable :

Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste en **annexe 6**.

Pour les déchets appartenant à la liste de l'**annexe 6**, et présentant une présomption de contamination, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

20.4 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

20.5 - Accusé de réception et refus de déchets :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

20.6 - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,

- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 20.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 21 – Conditions d'exploitation des remblais :

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une alvéole avant d'attaquer celui de l'alvéole suivante.

Les alvéoles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.

TITRE VII

PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Article 22 - Les mesures de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

Mesures de réduction d'impact

Mesure R1 : **maintien et création d'un linéaire de haies** en limite de la zone d'emprise pour favoriser les espèces d'amphibiens, reptiles, oiseaux chiroptères, insectes

Objectif d'application : **sur les 5 premières années, avec une première campagne à l'automne 2012**

Mesure R2 : **gestion différenciée des bords des champs et des chemins** : entretien manuel, fauchage lors de la période automnale, voire hivernale

Mesure R3 : Adaptation du calendrier des travaux en faveur des espèces : reptiles, amphibiens, oiseaux et chiroptères,

Les premiers travaux devront être effectués entre novembre et fin février et se poursuivre de manière continue. Toutefois, pour l'abattage des arbres à cavité (chiroptères), la période est de mars à début mai.

Amphibiens: éviter la période de reproduction (mars à octobre),

Reptiles: éviter la période de reproduction (mars à octobre),

Oiseaux : éviter la période de nidification mars à juillet).

Chiroptères : éviter la période de reproduction (mars à fin septembre),

S'il s'avère qu'un début d'activité (notamment à l'ouverture du chantier) concerne la période sensible définie ci-dessus, des aménagements devront être envisagés en concertation avec un écologue pour intégrer au mieux l'activité.

Mesure R4 : conservation des arbres à cavités favorables aux espèces de chiroptères, repérage de ces arbres en amont du chantier par un écologue et suivi des travaux lors du chantier,

Mesure R4 bis : emploi d'une méthode douce d'abattage des arbres favorables aux chiroptères,

Mesure R5 : Pas d'éclairage abusif au sein de la carrière en faveur des chiroptères et des oiseaux : éviter l'éclairage en période nocturne du printemps à l'automne. Une utilisation ponctuelle peut être tolérée seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- utiliser l'intensité lumineuse strictement nécessaire pour les travaux en carrière ou la sécurité du personnel ;
- utiliser un minuteur ou un éclairage automatique ;
- éclairer au sodium à basse pression ;
- orienter les réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut (utilisation d'abat-jours).

Mesure R6 : Mise en place de clôtures de 1,8 m de hauteur maximale, dépourvues de barbelés et de systèmes répulsifs électrifiés, et utilisation de piquets en bois .

Mesure R7 : Limitation des risques de pollutions accidentelles, stockage du «matériel» présentant un risque de pollution d'hydrocarbures, en dehors des sites de reproduction avérés des amphibiens, sur une aire étanche avec zone de rétention, en faveur des amphibiens et des insectes. Pour la réalisation de cet objectif, les mesures du point 11.1 et de l'article 14 doivent être respectées.

Mesures compensatoires (cf carte en annexe 3.2) :

FLORE

Mesure C1 flore : récolte et ensemencement de graines de Lythrum à feuilles de l'hysope (Lythrum hyssopifolia), mesure expérimentale complémentaire à la mesure C1 faune ci-dessous, visant à créer des mares :

- ensemencement de graines de *Lythrum* à feuilles de l'hysope avec récolte manuelle entre le mois d'août et le mois de septembre,
- déplacement de la banque de graines du sol par prélèvement de l'horizon supérieur (0 à 10cm) du sol à la pelle mécanique (mois : août à septembre),
- suivi de cette action expérimentale .

FAUNE

Mesure C1 : Création et entretien de 5 mares temporaires favorables pour les espèces suivantes : *Lythrum* à feuilles d'hysope, et les amphibiens : Crapaud calamite, Pélodyte ponctué.

Ces mares présentent des berges sinueuses et en pente douce afin de fournir un accès aisé à la faune. Leur réalisation est faite en période hivernale, d'octobre à février, pour éviter la période de reproduction des amphibiens.

Mesure C4 : Création d'aménagements connexes en faveur des reptiles et des amphibiens, tas de pierres, talus sablo-graveleux... avec entretien tous les 2 ans.

Mesure C6 : Création et entretien de talus enherbés sur environ 5 km de long sur 17 ha en faveur des reptiles et oiseaux (rôle pour la nidification, mais aussi corridor écologique)

Les talus concernés sont ceux délimitant tout le pourtour de la fosse Est, à l'exception des zones de talus aménagés avec la mesure C4.

Mesure C7 : Mise en place de prairies de fauche sur 10 ha en faveur de la faune, cette mesure sera pluriannuelle sur la durée de l'autorisation d'exploitation.

Mesure C8 : Création et entretien de zones de régulation écologiques (refuge et transit) avec 4,8 ha de zones enherbées en faveur de la faune terrestre et des espèces messicoles.

Ces zones sont positionnées sur le côté ouest de la parcelle 16, et sur tout le périmètre de la fosse ouest excepté le côté est de la parcelle 16.

Sur la fosse Est, elles sont positionnées selon le repérage sur la carte en annexe 3.2.

Mesure C9 : création de haies arbustives et arborées sur 3 km, comprenant des arbres de haut jet.

Mesure C10 : Création de bosquets avec strate arbustive et arborée sur 1,5 ha, jouant le rôle de zones refuges pour la faune locale.

Mesure C11 : Création et entretien de 350 m de fossés reliant les mares.

Mesure C12 : Implantation et entretien, sur 0,8 ha, de friches attractives pour la faune.

Mesure C13 : Gestion agro-environnementale avant exploitation de la carrière : mise en place d'une agriculture diversifiée sur les parcelles avant exploitation avec cultures printanières, automnales et jachères, rotation culturale visant à la Haute Valeur Environnementales de niveau 2 (objectif de moyen) puis de niveau 3 (objectif de résultat selon le décret du 20 juin 2011) avec limitation des intrants de type matières nutritives et produits phytocides et biocides (décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles).

Délais d'application : atteinte du niveau HVE 2 dans un délai indicatif à court terme de 2 à 4 ans après notification du présent arrêté ; atteinte du niveau HVE 3 dans un délai indicatif à moyen terme de 5 à 8 ans après notification du présent arrêté. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles dans l'emprise de la carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Mesure C14 : Après exploitation de la carrière, mise en place sur les parcelles réaménagées d'une agriculture diversifiée et de Haute Valeur Environnementale de niveau 3 en s'assurant de l'origine régionale des graines pour les semis de prairies de fauche.

Des conventions spécifiques garantissant les mesures compensatoires C13 et C14 sont souscrites avec les agriculteurs selon les modalités annexées à la demande de dérogation (modèle en annexe du dossier de demande de dérogation : convention d'engagement volontaire type avec chaque carrier). Elles sont adressées à la DREAL avant tout début d'exploitation (décapage).

A l'issue de la remise en état des carrières, l'état de conservation des espèces protégées citées devra être garanti en cas de changement d'affectation des parcelles faisant l'objet de mesures de compensation.

Délais d'application de la mesure C14: atteinte du niveau HVE 3 dans un délai à court terme de 2 à 4 ans après le rendu du terrain à l'activité agricole. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles remis en état après l'exploitation carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Les niveaux HVE 2 et HVE 3 devront être validés par un organisme certifié tiers.

Les délais ou phasage d'application pour les mesures C1 flore, C1, C4, C6, C7, C8, C9, C10, C11, C12, sont définis par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans son premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience, et après avis de la commission de suivi. De même les modifications de délais pour les mesures C13 et C14 pourront être apportées, sur justification de l'exploitant, après avis de la commission de suivi.

Mesures d'accompagnement :

Limitation des envols de poussières, conformément aux dispositions prévues à l'article 12.

Surveillance du site pour prévenir le développement anarchique des espèces invasives.

Gestion environnementale du chantier : utilisation d'un parc d'engin correctement entretenu.

Mesures d'encadrement écologique et de suivi :

E1 : préalablement aux travaux sur des secteurs nouvellement concernés :

Recherche et déplacement par un écologue, de zones de cache de reptiles, amphibiens, et en cas de nécessité de déplacement d'individus présents, demande de dérogation pour capture d'espèce protégées ; Si démarrage tardif des travaux (à partir de fin février), recherche de nidification d'oiseaux. Concernant les chiroptères, accompagnement de la coupe éventuelle d'arbres de configuration favorable à l'accueil de chiroptères. Aide au maître d'ouvrage pour le choix d'essences autochtones pour l'implantation de haies.

E2 : **audit sur les secteurs nouvellement concernés par des travaux** : avant le début des travaux (recherche d'espèces protégées et formation et sensibilisation du personnel à la reconnaissance et la préservation des espèces protégées) ; durant les travaux pour vérifier la bonne application des mesures de réduction préconisées ; après les travaux et durant l'exploitation pour évaluer le succès des mesures de réduction d'impact

E3 : à chaque printemps, **inventaire des éventuelles nidifications d'hirondelle des rivages** et adaptation des travaux d'exploitation pour éviter les zones de nidification.

Suivi des travaux d'aménagements écologiques par un organisme spécialisé en écologie.

- Mise en place d'un suivi de l'avifaune. (Édicnème criard).
- Mise en place d'un suivi des amphibiens, avec capture si nécessaire et relâcher hors de la zone d'emprise,
- Mise en place d'un suivi des reptiles, avec capture si nécessaire et relâcher hors de la zone d'emprise,
- Mise en place d'un suivi de la transplantation du *Lythrum* à feuilles d'hysope et suivi de l'efficacité de la mesure proposée, par un expert botanique (un jour de terrain par an (juin/juillet) et pendant une durée de 10 ans.
- Mise en place d'un suivi de la végétation (talus enherbés, prairies, haies, bosquets) et de la nidification des espèces inféodés à ces milieux.
- Mise en place d'un suivi des procédés culturaux et de la nidification des espèces inféodés aux cultures.

Les fréquences de ces suivis sont définis par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans son premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience.

Suivi des impacts cumulatifs pour les mesures agri-écologiques notamment sur les mesures C7, C13 et C14 :

- suivi pour étudier les effets cumulés du programme d'aménagement des carrières sur différents pas de temps T+10 ans T+20 ans T+30 ans et T+40 ans pour mesurer l'évolution de l'occupation des sols et des habitats des espèces indicatrice : Lézard vert occidental, Pélodyte ponctué, Lucane cerf volant, Hirondelle de rivage, Bruant proyer, Caille des blés, Oedipème criard avec l'année 2007 en référence et les résultats obtenus vis à vis de ceux décrits dans ce rapport,
- second type de suivi pour étudier les effets cumulatifs à l'échelle de la plaine d'Heyrieux au pas de temps T +10 ans, T+40 ans,
- suivi des mesures écologiques selon le cahier des charges décrit dans chaque demande, en lien avec le comité de suivi du site pouvant adapter ces mesures.

Le comité unique de suivi du site (CSS) institué au titre de la réglementation «Installations classées» est chargé pour les différentes exploitations de carrière de la Plaine de l'Heyrieux concernées par les dossiers de demande de dérogation d'encadrer :

- la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact,
- le suivi des mesures compensatoires,
- le suivi des mesures d'accompagnement.

Un exemplaire des rapports annuels de suivi est systématiquement transmis à la DREAL.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisées sont transmis à la DREAL Rhône Alpes, à la DDT du Rhône, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CONVOYEUR AERIEN TRAVERSANT LA VOIE FERREE

Article 23 - Le convoyeur aérien au-dessus de la voie ferrée est équipé de détecteurs de fumée et de détecteurs d'intrusion reliés à un numéro de téléphone d'astreinte ou une société de gardiennage et une alarme sonore et lumineuse en salle de pilotage des sociétés Cemex Granulats Rhône Méditerranée et Carrière du Cheval Blanc.

Avant la mise en service du convoyeur aérien au-dessus de la voie ferrée, l'exploitant transmet au préfet une convention signée entre la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée et la société Carrière du Cheval Blanc exploitant les carrières voisines, lui-même, RFF et la SNCF. Cette convention définit, au travers de protocoles de sécurité, les moyens de prévention des incidents, dont les inspections périodiques, et les conditions d'intervention de Cemex Granulats Rhône Méditerranée, Carrière du Cheval Blanc et lui-même et d'alerte SNCF en cas d'incendie, ou de chute d'éléments du convoyeur sur la voie ferrée. A cette convention est annexée une étude de risque approfondie permettant d'anticiper les défaillances possibles durant le fonctionnement du convoyeur et de définir les mesures préventives adaptées et concrètes. En cas de changement d'exploitant de l'une des 3 carrières, cette convention devra être renouvelée.

TITRE IX RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article 24

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
1	Transmission au préfet de la convention régissant les modalités de respect du volume global de matériaux extraits sur les 3 carrières	Avant extraction des matériaux ou au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
4	Rédaction DSS et DP	Avant le début d'exploitation
5	Pose clôture et portail	
6.1	Pose panneau à l'entrée de la carrière	
6.2	Bornage	
6.4	Transmission au préfet du dossier préalable aux travaux	
6.5	État des lieux agro-pédologique	
7.1	Transmission de l'actualisation du plan de gestion des déchets, contenant le plan de remobilisation à l'avancement et stockage des terres végétales et stériles, à l'Inspecteur des Installations Classées	
7.5	Transmission au préfet de la convention signée avec RFF/SNCF pour l'encadrement des travaux de pose du convoyeur aérien	Avant le début des travaux d'implantation du convoyeur aérien au-dessus de la voie ferrée
7.5	Transmission au préfet de la convention signée avec RFF pour les interactions entre l'exploitant de la carrière et les travaux de construction du CFAL.	Avant le début des travaux du CFAL
7.6	Transmission du plan d'exploitation, à jour, à l'Inspecteur des Installations Classées	une fois par an
7.7	Transmission d'une étude paysagère, à l'Inspecteur des Installations Classées	Avant le dépôt du permis de construire modificatif et avant le début d'exploitation
7.7	Mise en place des haies bocagères	L'hiver précédant le début des travaux d'extraction d'une zone, le long de cette zone
7.8.	Transmission au préfet de la convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône	Avant le début d'exploitation (décapage) ou au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
7.8	Transmission au préfet d'un plan de phasage de récolement anticipé	Un an après la notification du présent arrêté
11.2.1	Entretien des décanteurs-déshuileurs	semestriel

11.2.1	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie de décanteurs-déshuileurs	En période pluvieuse, une fois par an
11.2.2	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Au moins tous les 4 ans
11.2.3	Implantation des nouveaux piézomètres	Avant le début d'exploitation
11.2.3	Surveillance des eaux souterraines	Une fois par mois pour le relevé piézométrique Deux fois par an (hautes et basses eaux) pour le contrôle qualitatif
11.4	Rédaction d'un plan d'alerte	1 an après la rédaction du guide de gestion des crises
12	Mesure des retombées en poussière dans l'environnement	Une fois par an, en été
13	Vérification du matériel incendie	une fois par an
15.1	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	une fois par an
16	Transmission au préfet de la convention régissant les modalités de respect du quota global de nombre de camions imposé sur les 3 carrières	Avant extraction des matériaux ou au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
17	Envoi du rapport annuel au préfet, à l'inspection des installations classées, l'agence régionale santé et à la commission de suivi de site	Une fois par an avant le 31 mars
Titre VIII	Transmission au préfet de la convention signée avec la SNCF et RFF pour l'exploitation du convoyeur passant au-dessus de la voie ferrée	Avant la mise en service du convoyeur aérien au-dessus de la voie ferrée,

TITRE X

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 25 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.4.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexes 2 et 3.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase 1 : 424 000 euros

Phase 2 : 517 000 euros

Phase 3 : 386 000 euros

Phase 4 : 353 000 euros

Phase 5 : 545 000 euros

Phase 6 : 394 000 euros

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation **6 mois au moins** avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3^o du Code de l'Environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 512,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- Index_n : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 I.3° du Code de l'Environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'expiration de la présente autorisation. La remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Article 26 – Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 27 - Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévus par le R.G.I.E.

Article 28 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 29- Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE XI

MODALITES D'EXECUTION -VOIES DE RECOURS

Article 30 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 33 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 32 - Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 33 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 34 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 35- Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 36 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 37 - Exécution

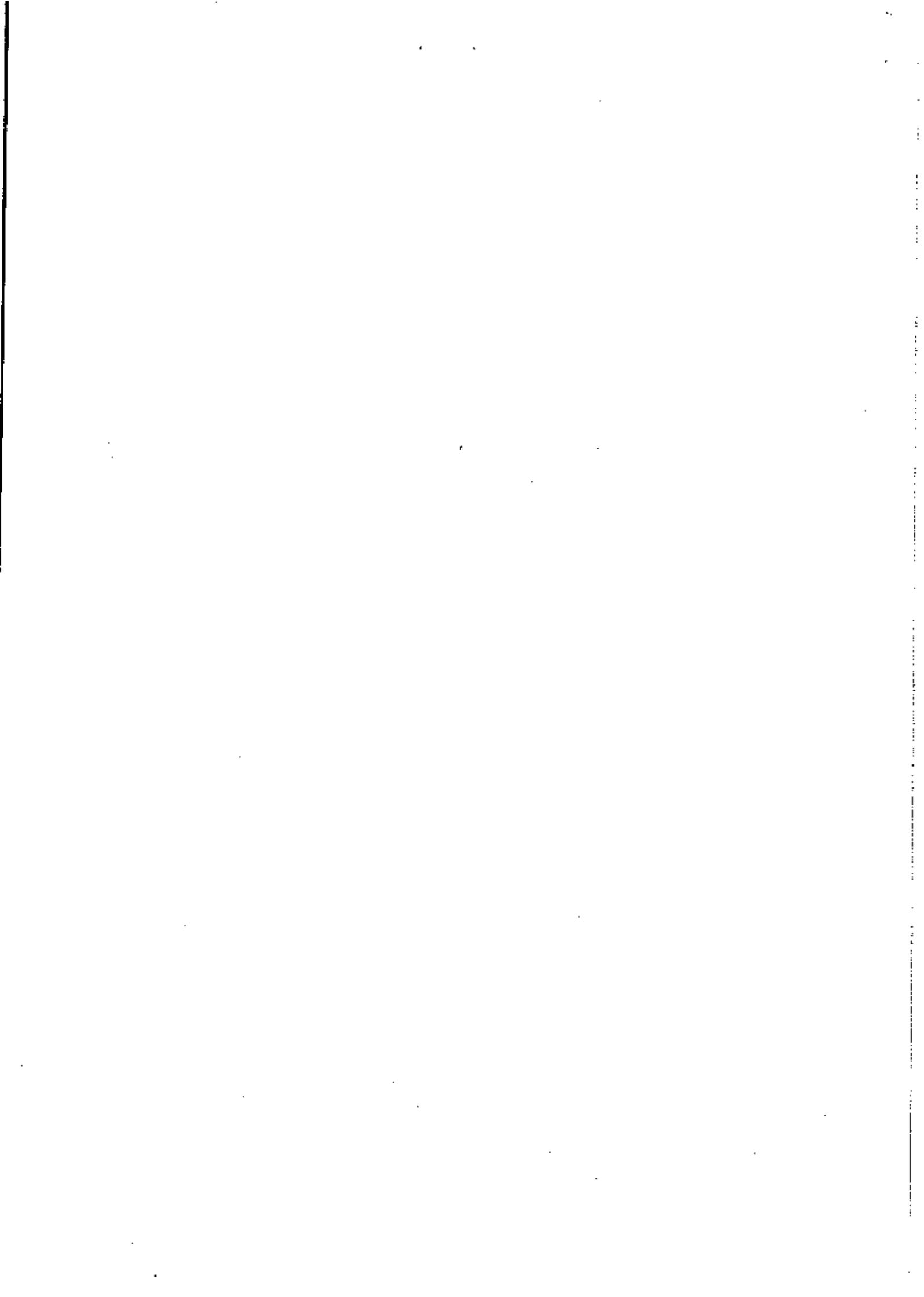
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 32 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de MIONS, SAINT-BONNET DE MURE, SAINT-LAURENT DE MURE, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU, GRENAY et HEYRIEUX (Isère),
- au président du Conseil général du Rhône,
- au président du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique,
- au président de l'association syndicale autorisée d'irrigation,
- au directeur de Réseau ferré de France,
- au directeur de la Compagnie générale des eaux (VEOLIA),
- au président de la chambre d'agriculture du Rhône,
- au directeur de la société Réseau Transports Electricité,
- au président de la Commission locale de l'eau (SAGE) de l'Est lyonnais,
- au directeur régionale des affaires culturelles,
- au directeur de l'Aviation civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 JUIL. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY



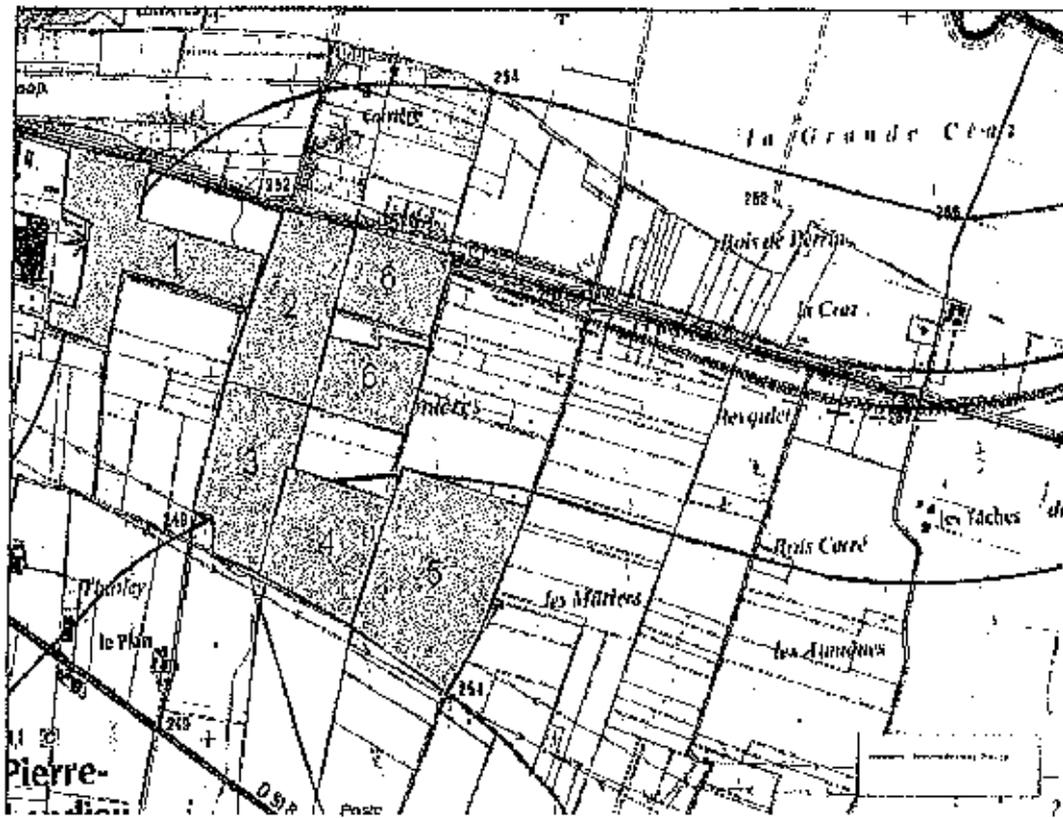
ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE

LE PRÉFET
La Secrétaire Générale Adjointe
Marie-Thérèse DELALANDE
Marie-Thérèse DELALANDE



ANNEXE 2.1 PLAN DE PHASAGE QUINQUENNAL D'EXTRACTION

schéma de principe : ordre d'exploitation des secteurs



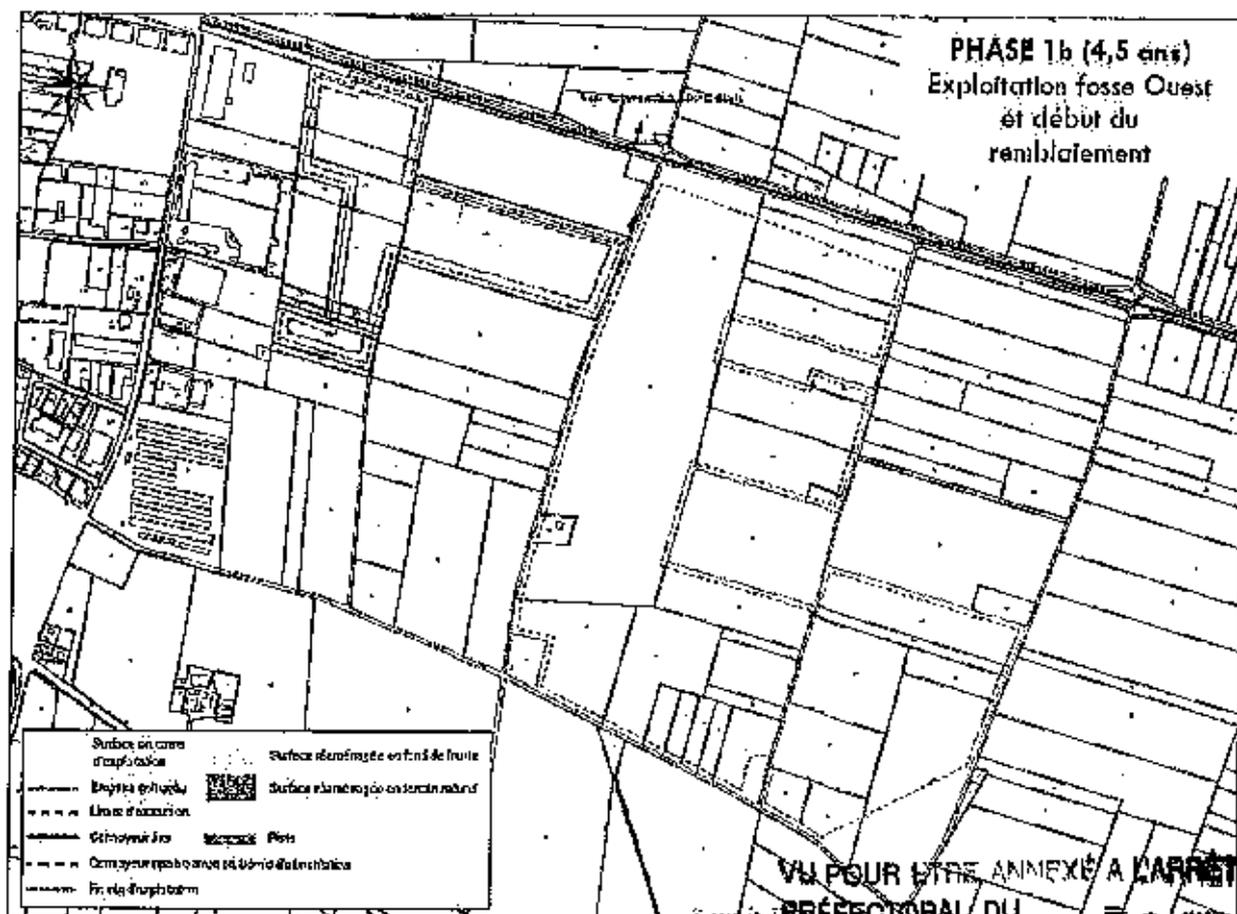
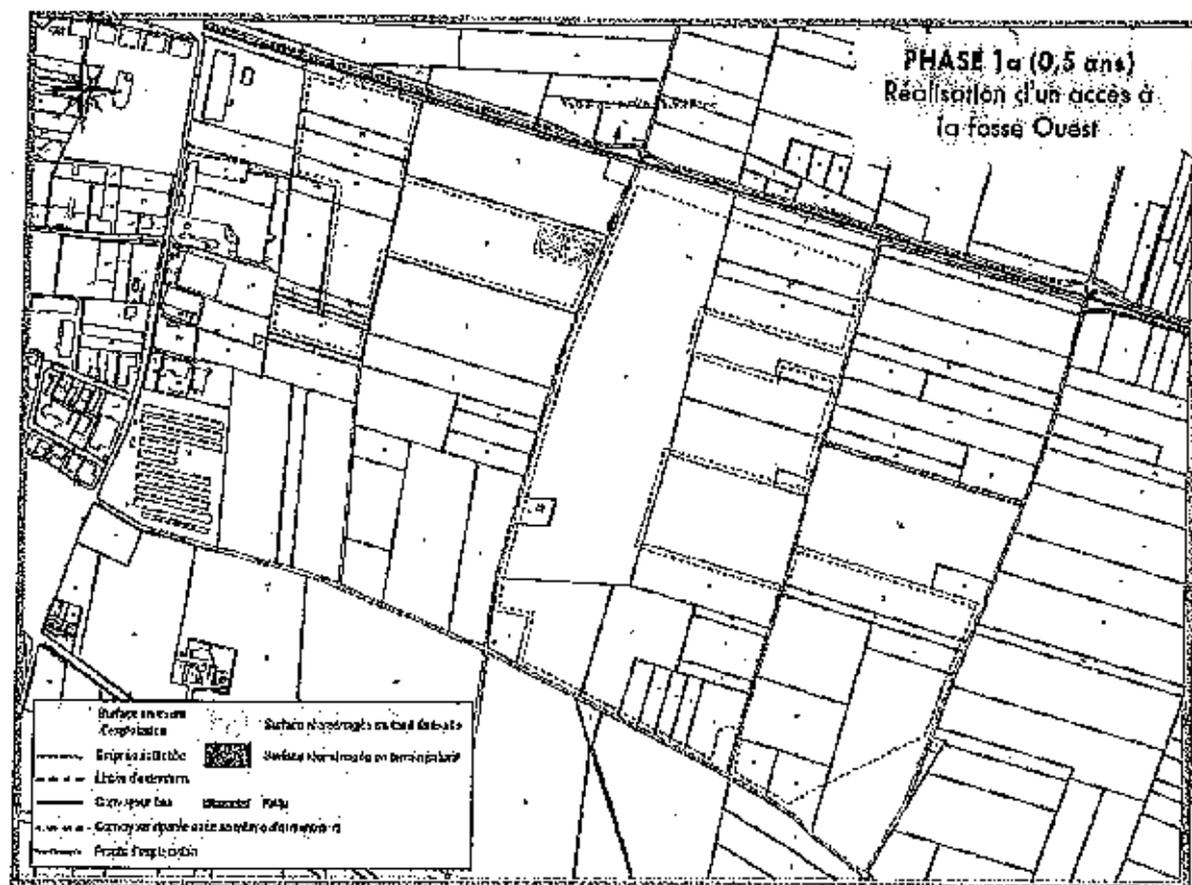
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

7 6 JUIL. 2012

LE PRÉFET, le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY
Marie-Thérèse DELAUNAY

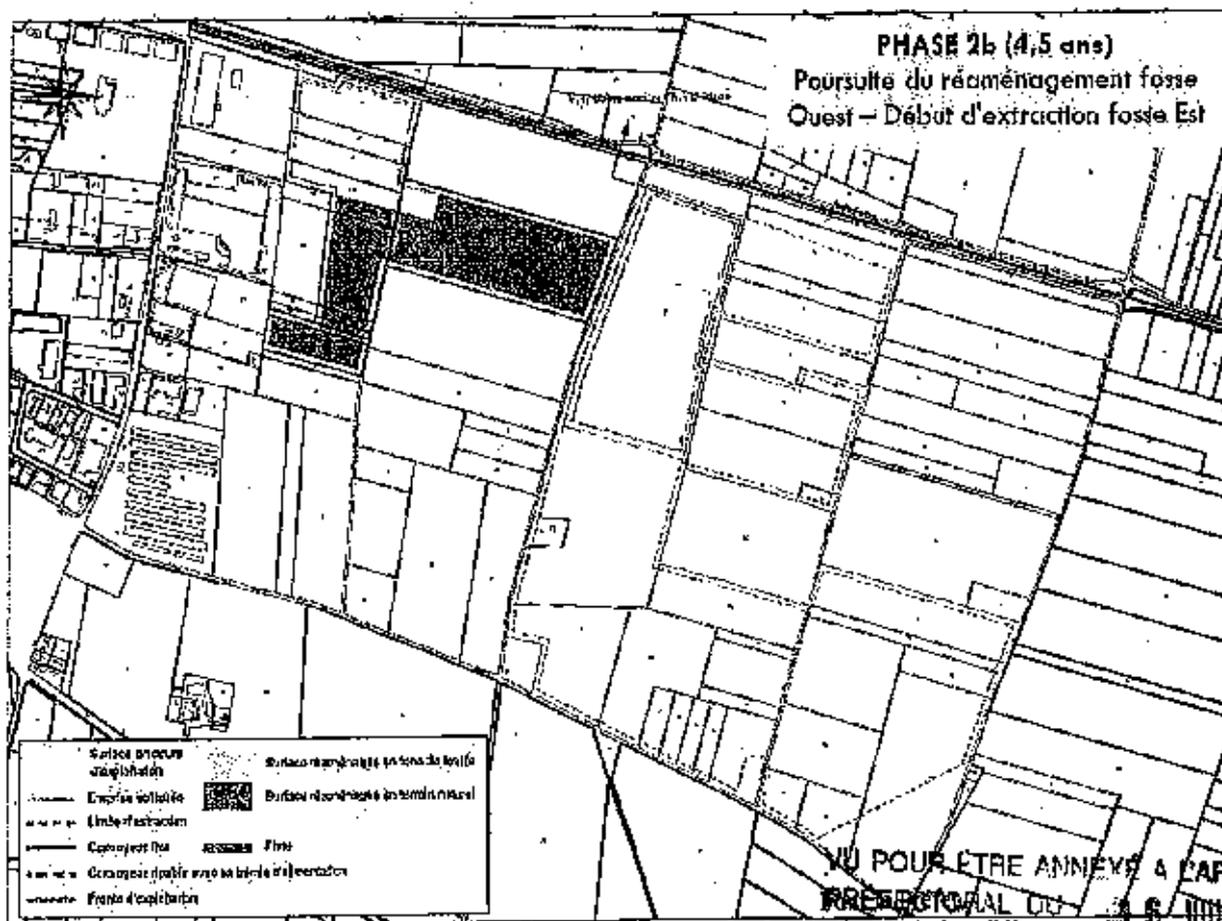
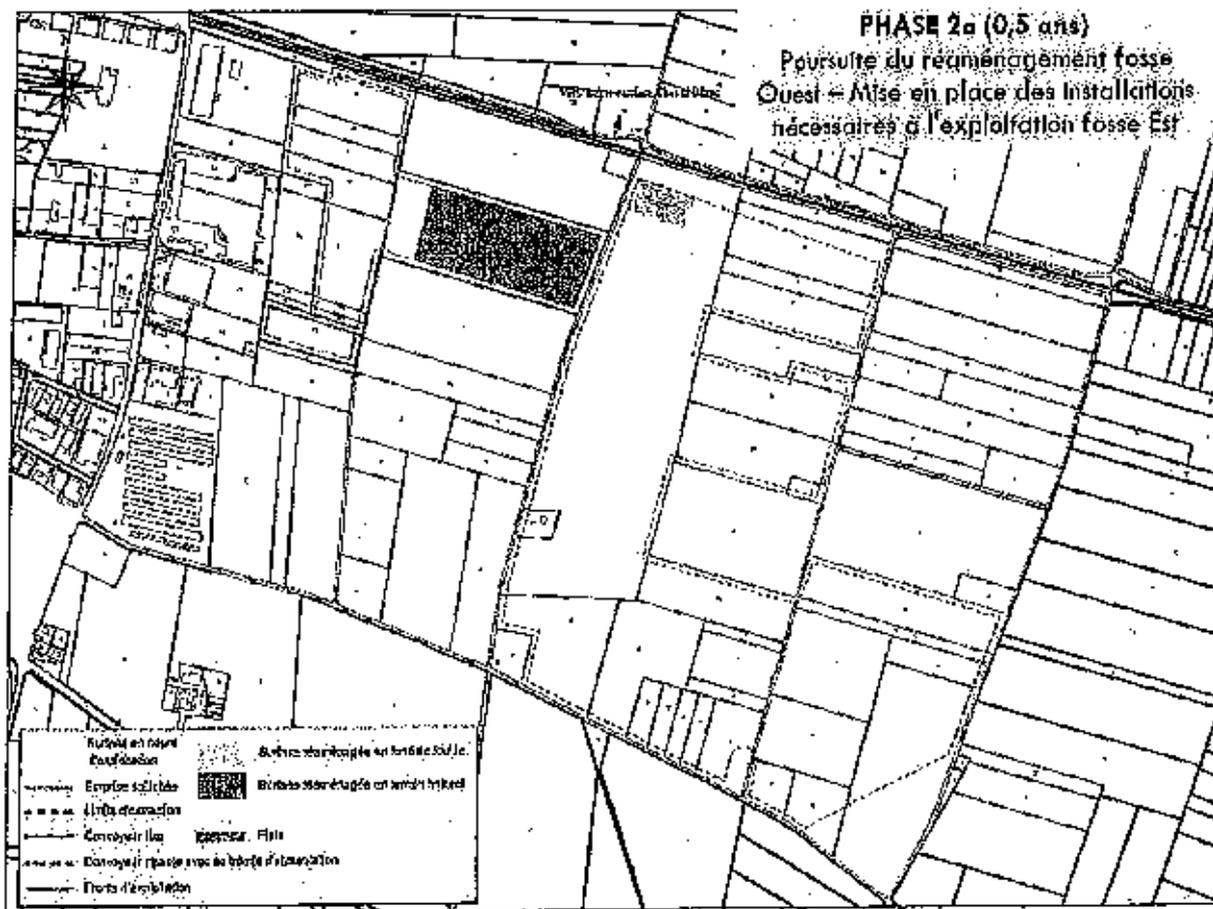
ANNEXE 2.2 : PLAN DE PHASAGE QUINQUENNAL D'EXTRACTION ET DE REMBLAIEMENT



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU

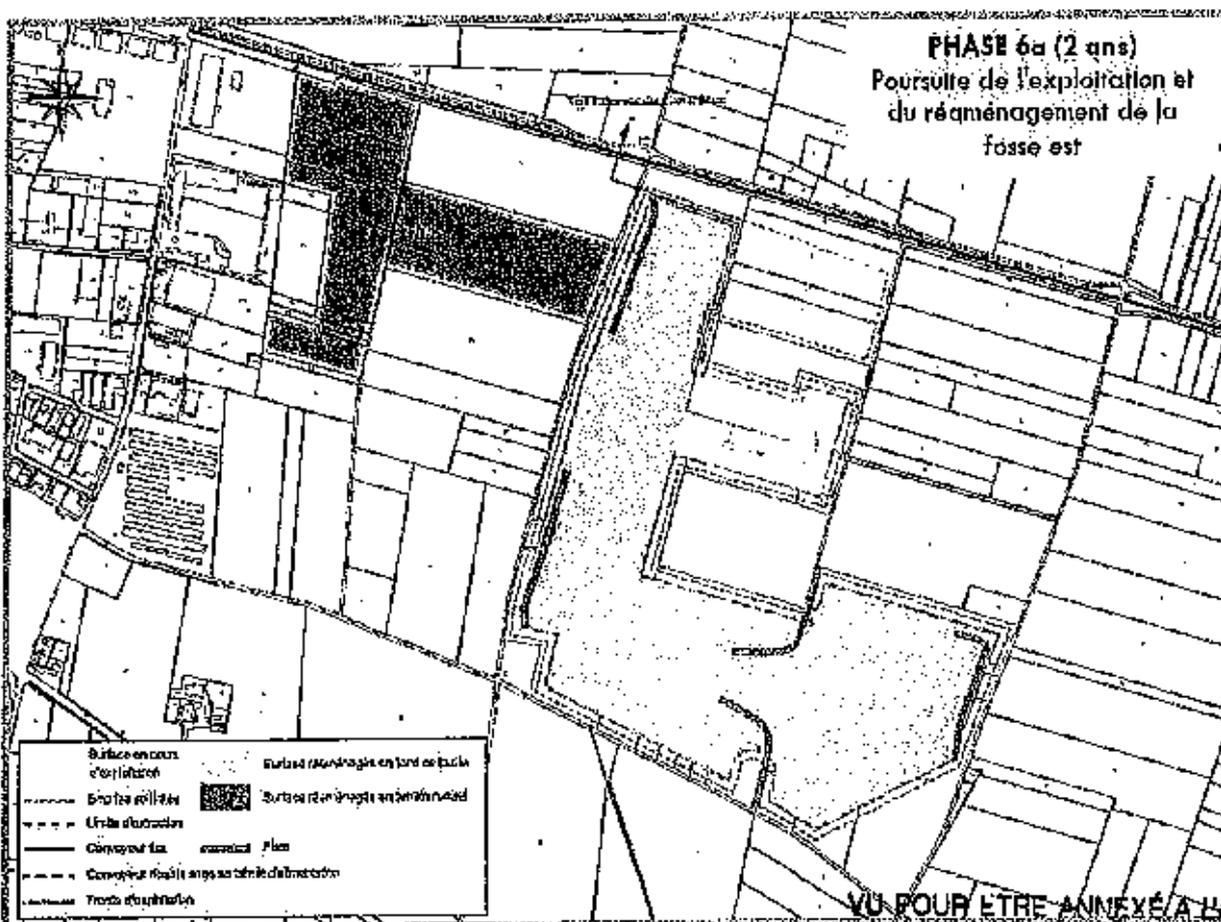
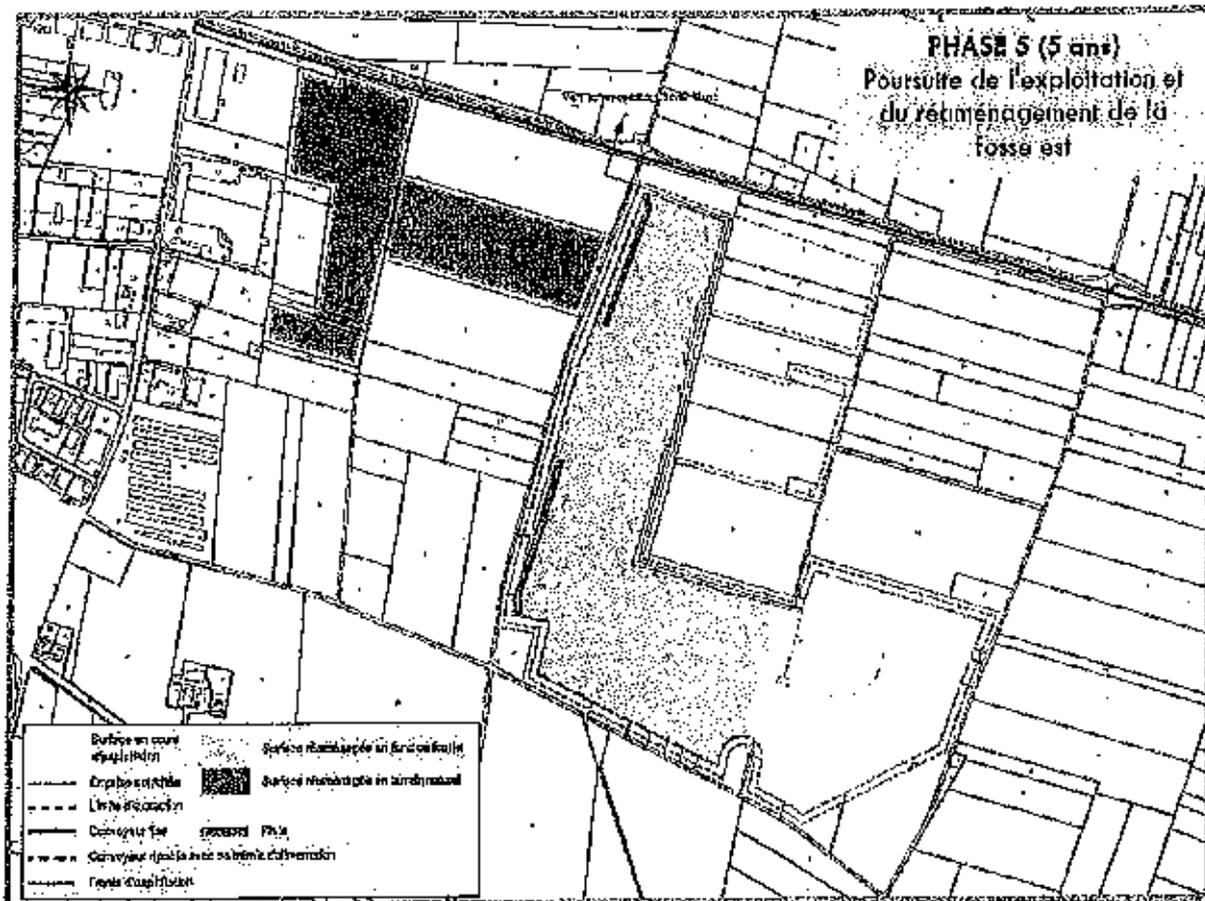
6 JUIL. 2012

Signature



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 JUIL. 2012
La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY LE PRÉFET,



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
Pour le **PREFECTORAL DU**
La Secrétaire Générale Adjointe **6 JUL. 2012**
Chun
Marie-Thérèse DELAUNAY LE PRÉFET,

ANNEXE 3.2

PLAN DE REMISE EN ETAT

Cartographie des mesures de réduction et de compensation pour la biodiversité



 Zone d'écueil

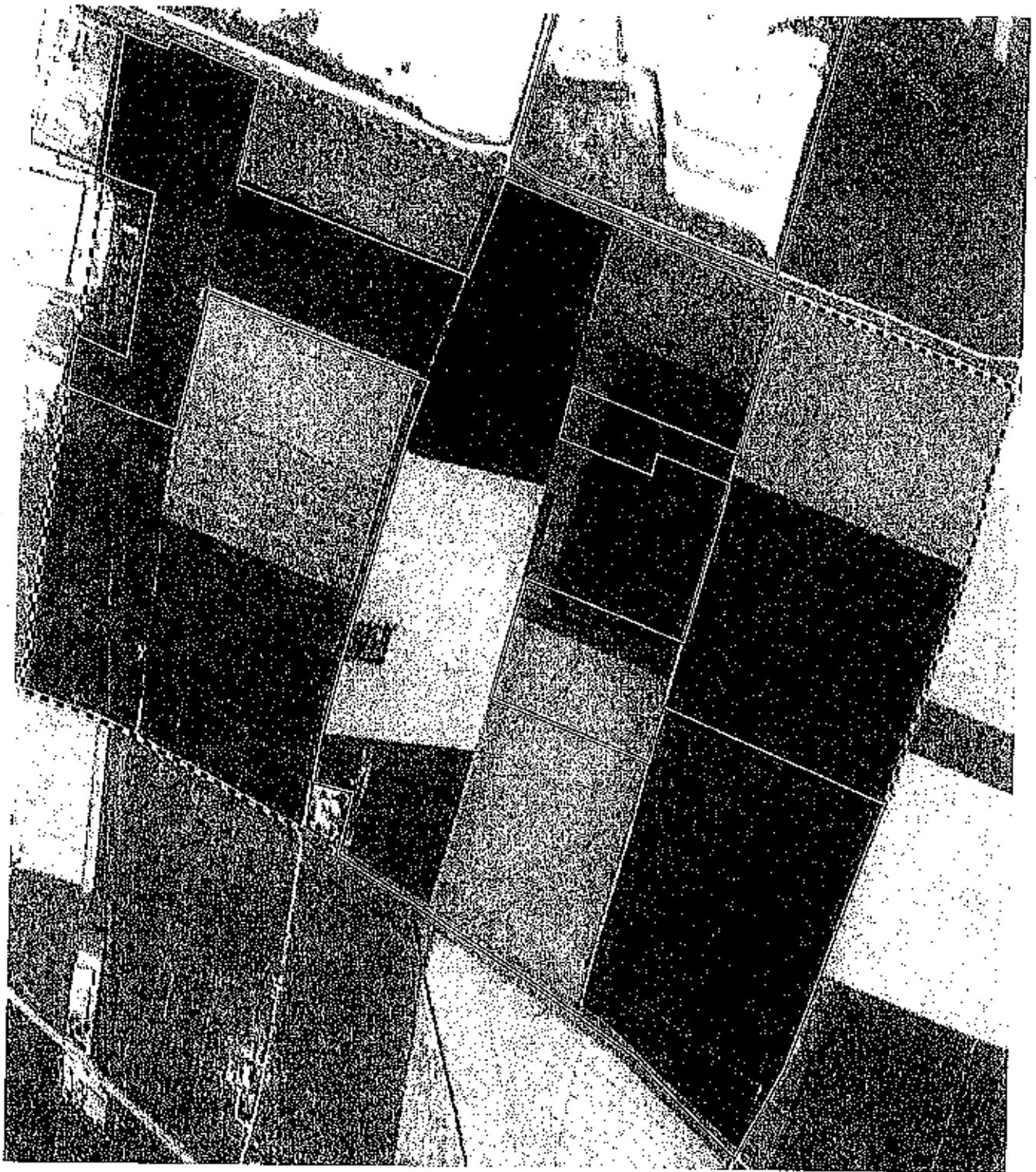
Mesures compensatoires

-  C1 : création et entretien de prairies temporaires
-  C4 : création d'aménagements annexés
-  C6 : création de talus enherbés
-  C7 : mise en place de prairies de fauche
-  C8 : création de zones de régulation écologique
-  C9 : création de haies
-  C10 : création de bosquets
-  C11 : création et entretien de fossés
-  C12 : création et entretien de friches
- G13 : agriculture diversifiée et raisonnée

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 JUIL. 2012


La Secrétaire Générale Adjointe.

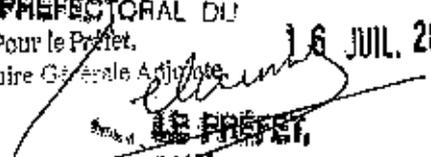
Marie-Thérèse DELAUNAY



 Zone d'étude
 Zone demprise

Mesures de réduction

 R1 : maintien et création d'un linéaire de haies
 R4 : conservation des arbres à cavités

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
Pour le Préfet, 16 JUL. 2012
La Secrétaire Générale Adjointe.

LE PRÉFET,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 4
PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Analyses Semestrielles

Paramètres	Piezomètres concernés
pH	93 et N19 à l'amont carrière N16, N 17 à l'aval de la fosse est et à l'amont de la fosse ouest N14, N 15 à l'aval carrière
température	
conductivité	
Oxygène dissous	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
MES	
Hydrocarbures (C10 à C40)	
ammonium	
Azote kjeldhal	
nitrates	
nitrites	
Manganèse	
Aluminium	
acrylamide	
Fer total (Fe)	
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	
chlorures	
Fluorures	
Indice phénols	
COT	
COHV	
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 JUIL. 2012
La Secrétaire Générale Adjointe.
Marie-Thérèse DECAUNES ROFFET.

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

LE PRÉFET,
Pour le Préfet.
Marie-Thérèse DELAUNAY

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 6

LISTE DES DECHETS ADMIS

Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale Adjointe,
 LE PRÉFET

Marie-Thérèse DELAUNAY

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DU BTP

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

ANNEXE 7
PARCELLES SOLLICITEES

LE PRÉFET
Marie-Thérèse DELAUNAY

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m ²)	
Saint-Pierre-de-Chandieu	Forêt de l'Aigue, section	16	61 940	
		54	10 946	
	Forêt de l'Aigue, section AH	55	7 549	
		56	18 816	
		250	1 930	
		252	11 237	
		275	11 801	
		277	19 162	
		279	1 911	
		281	1 367	
		Les Quinonnières, section ZH	18	179 200
			19	23 450
	21		2 280	
	22		29 750	
	23		25 750	
	24		4 000	
	26		22 500	
	27		9 130	
	28		29 580	
	29		7 140	
	44		29 650	
	45		7 040	
	46		8 620	
	47		61 300	
	48		11 920	
	49		6 350	
	50		23 090	
	51		30 740	
	52		2 720	
	53		13 140	
	54	3 600		
	55	13 580		
	56	4 200		
57	4 100			
58	4 320			
59	4 610			
60	29 060			
61	30 880			
63	3 263			

La demande porte également sur les chemins d'exploitation agricoles dans l'emprise de la carrière, pour une valeur totale de surface de 4133 m².

16 JUL. 2012

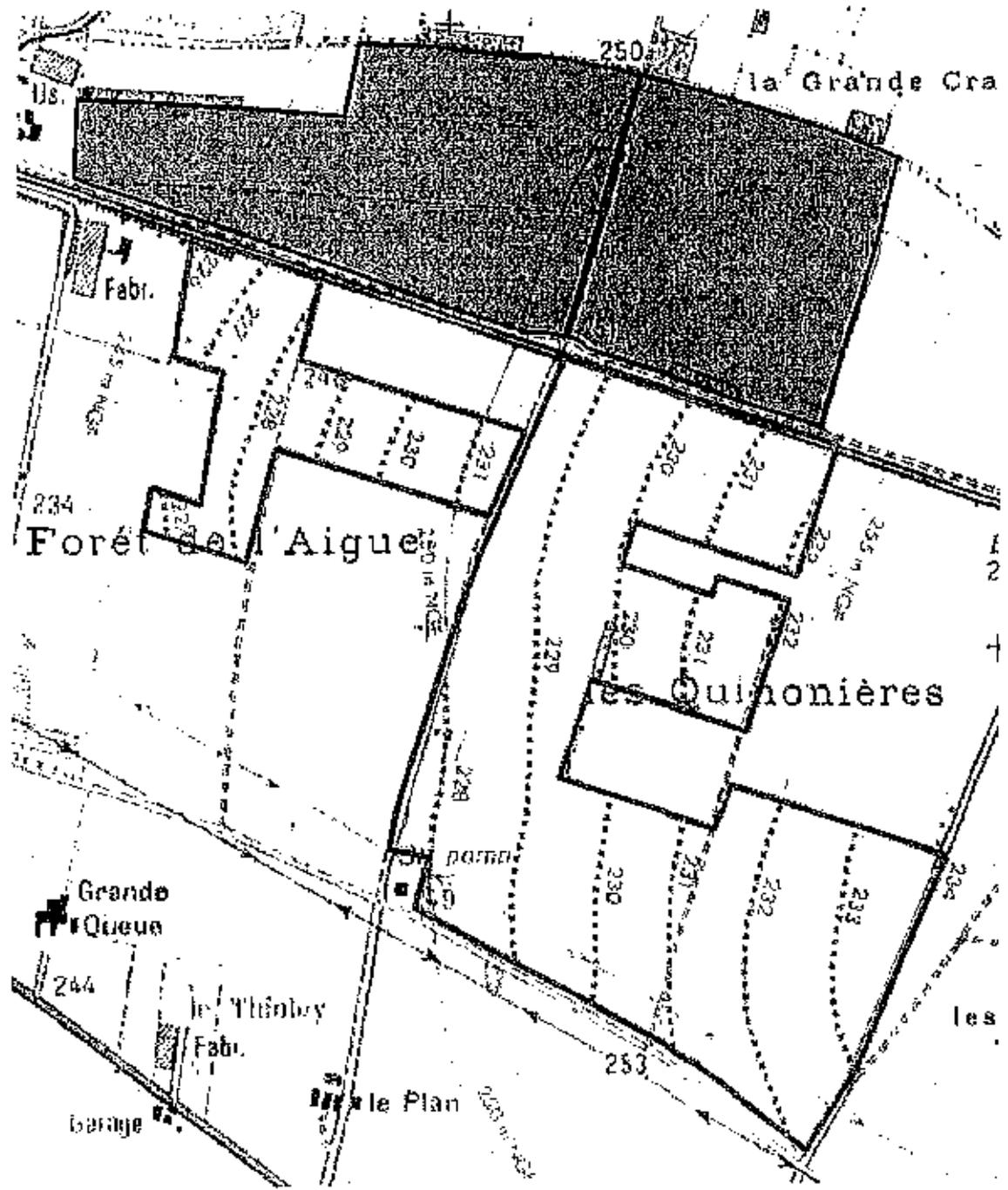
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.

LE PRÉFET,

Marie-Thérèse DONAUNAY

ANNEXE 8

CARTOGRAPHIE DES COTES MINIMALES D'EXTRACTION



ANNEXE 10

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,
LE PRÉFET

IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX
SOUTERRAINES
Mairie de DELAUNAY

